

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.785 du 16 octobre 1995

A.62.527/VI-12.346

En cause :

1. la société anonyme
Algemene aannemingen VAN LAERE,
2. la société anonyme de droit français
S.G.T.N. - Société des grands travaux
du nord,
3. la société anonyme
Désiré STADSBADER-FLAMAND,
4. la société anonyme
Travaux de Mouscron, en abrégé TRAMO,
5. la société anonyme
Aannemingsbedrijf AERTSEN,
6. la société anonyme
Dredging International,
7. l'association momentanée T.T.S., formée
par les six sociétés précitées,

ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et David D'HOOOGHE, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51 bte 1
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des Chemins de fer
belges (S.N.C.B.).**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1995 par la
société anonyme Algemene aannemingen VAN LAERE, la société
anonyme de droit français S.G.T.N. - Société des grands

travaux du nord, la société anonyme Désiré STADSBADER-FLAMAND, la société anonyme Travaux de Mouscron, en abrégé TRAMO, la société anonyme Aannemingsbedrijf AERTSSEN, la société anonyme Dredging International et l'association momentanée T.T.S., formée par les six sociétés précitées qui demandent l'annulation de "la décision de date inconnue de la Société nationale des Chemins de fer belges (ci-après S.N.C.B.), notifiée par lettre du 29 décembre 1994 au siège administratif de l'association momentanée formée par les six premières parties requérantes, par laquelle la S.N.C.B. décide de ne pas donner suite à l'adjudication publique du 1^{er} février 1994 relative à l'entreprise de travaux de la ligne à grande vitesse Paris-Bruxelles, tronçon chaussée de Valenciennes (N527) - Viaduc de l'Arbre (km 30,45 - km 38,13) - Cahier spécial des charges TR 93/022 - Projet 1305, et de procéder à une nouvelle adjudication (Projet 1374 - 1375)";

Vu les lettres des 18 et 23 mai 1995 adressées au Conseil d'Etat par les avocats des parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 août 1995 fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1995;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me PUTZEYS, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leurs lettres précitées des 18 et 23 mai 1995, les avocats des parties requérantes informent le Conseil d'Etat que celles-ci se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize octobre 1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.